

**COMITÉ CONSULTATIF DE LA
CONVENTION-CADRE POUR LA
PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

GVT/COM/IV(2019)002

Commentaires du Gouvernement de la République d'Albanie sur le quatrième Avis du Comité consultatif concernant la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par l'Albanie – reçus le 15 mars 2019

Commentaires du gouvernement de la République d'Albanie sur le quatrième Avis du Comité consultatif concernant la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

Aperçu général de la situation actuelle

1. Le gouvernement albanais est déterminé à améliorer les normes en matière de droits de l'homme, dont celles relatives aux droits des minorités, conformément à ses engagements internationaux vis-à-vis du Conseil de l'Europe, de l'Union européenne et d'autres organisations internationales.
2. La Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, ratifiée par l'Albanie, constitue la base de la protection des droits des minorités et de la mise en œuvre des politiques relatives aux minorités en Albanie.
3. Le gouvernement albanais prend des mesures concrètes pour mettre en œuvre une réforme de la justice ayant un impact direct sur le renforcement de l'État de droit, du système judiciaire, des droits de l'homme et de la démocratie. Notre pays s'emploie de longue date et de façon constante à améliorer les normes en matière de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment des droits des minorités nationales.
4. La Constitution albanaise et le cadre juridique interne consacrent les droits et libertés fondamentaux essentiels. Les institutions albanaises s'emploient à améliorer et à mettre en œuvre la politique juridique et le cadre institutionnel, et à instaurer et renforcer les mécanismes institutionnels de protection des droits de l'homme, notamment des droits des minorités.
5. Les institutions albanaises estiment que le processus de rapports sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et le dialogue constructif avec le Comité consultatif, ainsi que les constats et recommandations figurant dans son quatrième Avis sur l'Albanie, constituent des outils efficaces pour assurer le respect des obligations internationales. Nous les considérons comme une opportunité de présenter les progrès réalisés, ainsi que les difficultés et les défis rencontrés dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention-cadre (CCMIN).
6. Le gouvernement albanais saisit l'occasion pour redire combien il apprécie le professionnalisme qui caractérise les constats et les recommandations formulés par le Comité consultatif aux fins de la mise en œuvre des normes de la Convention-cadre pour la protection des minorités dans le contexte albanais.

7. Le gouvernement albanais désire poursuivre le dialogue avec le Comité consultatif, les représentants des minorités nationales et les autres acteurs concernés par la mise en œuvre de la Convention-cadre. En vue de promouvoir un processus inclusif et transparent, les autorités rendront public le présent Avis et la prochaine résolution du Comité des Ministres, en les faisant traduire y compris dans les langues minoritaires, et en les diffusant largement.
8. Nous sommes convaincus de l'utilité des recommandations du Comité consultatif pour aider les États parties à la Convention-cadre à respecter les droits des minorités en instaurant les conditions nécessaires à la préservation de leur identité, de leur langue, de l'enseignement dans les langues minoritaires, ainsi que de leur égalité d'accès à des droits et à des ressources spécifiques au sein de sociétés inclusives, malgré les différences.
9. Nous estimons que la protection des droits des minorités doit être garantie en vertu du droit à l'égalité de protection par et devant la loi, du droit à la protection contre toute discrimination fondée sur l'origine ethnique et sur d'autres motifs dont la langue, ainsi que du droit à l'éducation, à l'accès aux médias et à la participation à la vie culturelle, sociale et économique ainsi qu'aux affaires publiques.
10. L'Albanie est tenue de promouvoir l'égalité pleine et effective des membres des minorités nationales dans tous les domaines de la vie économique, sociale, politique et culturelle, ainsi que de favoriser des conditions qui permettent à ces personnes de préserver et de développer leur culture, leur identité, leur religion, leur langue, leurs traditions et leur patrimoine culturel.
11. Si les relations interethniques continuent d'être bonnes, l'Albanie a significativement amélioré le cadre juridique et politique pour la protection des minorités en adoptant, le 13 octobre 2017, une loi spécifique sur les minorités nationales – qui est entrée en vigueur le 24 novembre 2017 – sur la base d'une expertise internationale suivie d'un processus de consultation approfondie avec différentes parties prenantes au niveau national et international, notamment avec des représentants des minorités.
12. Le processus d'élaboration du projet de loi sur les minorités a été soutenu par l'expertise internationale du Conseil de l'Europe ainsi que par le bureau du Haut-commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales. Cette loi a été rédigée en consultation étroite avec les associations de minorités et les autres acteurs pertinents, par le biais de consultations publiques, avec l'aide, l'assistance et les conseils du Conseil de l'Europe et l'expertise de l'OSCE, sur la base des normes européennes et en tenant compte des conditions et des nécessités propres à l'Albanie.

13. Un processus de consultation étendue a été mené lors des différentes étapes d'élaboration de la loi, associant les institutions centrales, les collectivités locales, les institutions indépendantes, les associations de minorités, la société civile et les organisations internationales. À la suite de cette expérience, un processus de consultation étendue avec la participation de différentes parties prenantes a également eu lieu durant la préparation de la législation secondaire.
14. Afin de préparer les règlements de mise en œuvre de la loi sur les minorités nationales, un groupe de travail interinstitutionnel a été créé par arrêté du Premier ministre avec la participation des ministères compétents, des institutions centrales et indépendantes, sous la coordination du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères en charge du processus d'élaboration de la législation secondaire relative à la loi n° 96/2017 sur la « Protection des minorités nationales en République d'Albanie ».
15. Aux fins d'adopter la législation secondaire visant à mettre en œuvre la loi sur les minorités nationales, et conformément aux recommandations pour action immédiate formulées dans le quatrième Avis du Comité consultatif, les institutions compétentes mettent en œuvre les procédures de consultation prévues par le droit interne en vue de soumettre les projets de décisions au Conseil des ministres. Les autorités albanaises sont fermement déterminées à adopter durant le premier semestre 2019 la législation secondaire assurant la mise en œuvre du cadre juridique et des politiques sur les minorités nationales, à fournir un cadre institutionnel mieux adapté à la prise en compte des questions relatives aux minorités et à intensifier le dialogue avec les représentants des minorités.
16. En 2018, le gouvernement a adopté les trois décisions suivantes :
 - Décision n° 561 du Conseil des ministres, du 29 septembre 2018, « sur la communication des textes scolaires aux élèves, la formation professionnelle continue des enseignants et la mise en place et le fonctionnement des classes dans la langue des minorités nationales » ;
 - Décision n° 562 du Conseil des ministres, du 29 septembre 2018, « sur les mesures dans le domaine de l'éducation et de la recherche scientifique visant à promouvoir la reconnaissance de la culture, de l'histoire, de la langue et de la foi religieuse des minorités nationales » ;
 - Décision n° 726 du Conseil des ministres, du 12 décembre 2018, « sur l'organisation et le fonctionnement du Comité sur les minorités nationales ».

17. Les autres dispositions de mise en œuvre de la loi n° 96/2017 sur la « Protection des minorités nationales en République d’Albanie » relevant de la législation secondaire (règlements) adoptées ou en cours d’adoption sont les suivantes :

- Projet de décision du Conseil des ministres sur la structure et les fonctions de la commission ad hoc, et sur les procédures d’examen de la demande de reconnaissance d’une minorité nationale ;
- Projet de décision du Conseil des ministres sur les critères, la documentation et les procédures applicables à la collecte de données concernant l’identification des personnes appartenant aux minorités nationales, sur la base de leur droit de libre identification et des données du registre d’état civil ;
- Projet de décision du Conseil des ministres sur l’utilisation des langues minoritaires dans les rapports avec les autorités administratives et l’affichage des noms d’administrations, de routes et d’autres indications topographiques pertinentes ;
- Projet de décision du Conseil des ministres sur les critères de détermination de l’unité d’autonomie locale, du nombre substantiel et des demandes suffisantes aux fins de l’apprentissage d’une langue minoritaire ou d’un enseignement dans cette langue ;
- Projet de décision du Conseil des ministres sur l’adoption de stratégies, de programmes et de plans d’action visant à créer les conditions permettant aux minorités nationales de conserver et de développer leur identité distincte ;
- Projet de décision du Conseil des ministres sur les mesures et les politiques nécessaires à la participation des minorités nationales à la vie publique, culturelle, sociale et économique ;
- Projet de décision du Conseil des ministres sur les procédures et les règles d’élaboration du processus de sélection du président, du vice-président et des membres du Comité des minorités nationales ;
- Projet de décision du Conseil des ministres sur les critères de soutien des initiatives et des projets visant à défendre les droits des minorités nationales, à préserver et à promouvoir les différentes identités culturelles, ethniques, linguistiques, traditionnelles et religieuses des minorités nationales, sur les critères de sélection aux fins de leur financement et sur la gestion du Fonds pour les minorités nationales.

18. Nous soulignons qu’un processus de consultation avec les associations de minorités et les autres parties prenantes a été mené sur la base de l’expertise européenne du Conseil de l’Europe, notamment avec le Haut-commissaire de l’OSCE pour les minorités nationales. Les projets de règlements sont soumis aux experts du Conseil de l’Europe et au Haut-commissaire de l’OSCE pour les minorités nationales depuis avril 2018. L’expert international du Conseil de l’Europe a émis deux avis sur ces projets (en avril et en juin 2018), de même que le bureau du Haut-commissaire de l’OSCE pour les minorités nationales (en avril 2018). Les projets de législation secondaire ont fait l’objet d’une consultation avec les associations de minorités et les membres de la société civile

œuvrant dans le domaine des droits des minorités nationales dans le but de recueillir leurs avis et leurs propositions.

19. En ce qui concerne le processus de consultation, des réunions avec les représentants de chaque association de minorité ont été tenues, et une table ronde avec les associations de minorités a été organisée le 16 février 2018. D'autres tables rondes avec l'ensemble des parties prenantes (représentants des associations de minorités et de la société civile, experts, représentants d'organisations internationales) ont été organisées en avril 2018. Dans ce contexte, plusieurs consultations publiques ont été organisées en avril et en mai 2018, à savoir :

- Une consultation publique avec les représentants des minorités rom et égyptienne à Tirana en avril 2018 ;
- Une consultation publique avec les représentants des minorités serbe et monténégrine à Shkodra en mai 2018, avec la participation du ministre de l'Europe et des Affaires étrangères ;
- Une consultation publique avec les représentants de la minorité grecque à Dropull, Gjirokastër, le 21 mai 2018, avec la participation du Premier ministre ;
- Une dernière conférence le 30 mai 2018 sur le processus d'élaboration de la législation secondaire relative à la loi n° 96/2017 sur la « Protection des minorités nationales en République d'Albanie ».

20. Concernant le fonctionnement effectif des organes représentatifs des minorités, la décision n° 726 du 12 décembre 2018 « sur l'organisation et le fonctionnement du Comité sur les minorités nationales » contient des dispositions spécifiques sur l'établissement, les compétences, le fonctionnement et la composition du Comité sur les minorités nationales, institution centrale placée sous les auspices du Premier ministre, qui opère sur la base de la loi n° 96/2017 sur les minorités nationales.

Évaluation des mesures prises en application des recommandations pour action immédiate.

21. Concernant le paragraphe 9 du quatrième Avis du Comité consultatif, nous précisons que le formulaire de recensement de la population et des logements albanais de 2011 contenait une question portant sur l'appartenance ethnique, prenant pour critère d'identification la déclaration libre. L'inclusion de la question relative à l'appartenance ethnique était conforme à l'article 3 de la Convention-cadre sur la libre identification et à l'article 20, paragraphe 2, de la Constitution albanaise, qui consacre la liberté d'expression de l'appartenance ethnique.

22. La question relative à l'appartenance ethnique était facultative (optionnelle), de sorte qu'il n'y avait pas de raison de ne pas dire la vérité et de ne pas répondre à cette question. Selon les résultats du recensement, le pourcentage de minorités nationales en Albanie est estimé à environ 1,4 % de la population totale résidant sur le territoire albanais, et 13,96 % de la population résidant en Albanie (qui compte au total 2 800 138 habitants) ont préféré ne pas répondre à la question.
23. Concernant les constats du Comité consultatif sur les anciennes « zones de minorités », nous rappelons une fois encore la position des autorités albanaises sur ces zones. L'expression « zones de minorités » ne figure dans aucun texte de loi et les droits des minorités sont garantis sur tout le territoire de la République d'Albanie, y compris dans les zones traditionnellement habitées par les minorités, ou habitées par un nombre substantiel de membres de minorités.

Commentaires sur les constats article par article (Champ d'application personnel de la Convention-cadre)

24. La loi n° 96/2017 sur la « Protection des minorités nationales en République d'Albanie » constitue une avancée dans le respect par l'Albanie de ses engagements en matière de protection des droits de l'homme. La législation secondaire de mise en œuvre – qui doit être adoptée sous peu par le gouvernement albanais – vise à assurer l'exercice par les membres des minorités nationales des droits de l'homme nécessaires à la protection de l'identité distincte de ces minorités, garantissant la non-discrimination et l'égalité devant la loi. L'adoption et la mise en œuvre de cette loi constituent un aspect important des progrès marqués par l'Albanie pour renforcer la protection des droits de l'homme, qui est l'une des priorités essentielles aux fins de l'ouverture des négociations d'adhésion à l'Union européenne.
25. La loi régit l'exercice des droits dans le respect des dispositions de la CCMIN et de la pratique européenne pertinente. Conformément à l'expertise du Conseil de l'Europe, la loi aborde toutes les questions substantielles majeures à traiter dans une loi-cadre sur les minorités nationales dans un ordre bien structuré. Elle reflète pleinement les dispositions de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et la « liste de droits » utilisée par la Commission de Venise.
26. La loi sur la « Protection des minorités nationales en République d'Albanie » prévoit pour la première fois la reconnaissance officielle, par la loi, de toutes les minorités nationales existant en Albanie sur la base de la notion moderne d'identification consacrée

par la CCMIN et recommandée par le Conseil de l'Europe, l'OSCE et l'Union européenne. Elle vise à assurer la pleine jouissance et le plein exercice des droits et des libertés des personnes appartenant aux minorités nationales, notamment aux minorités grecque, macédonienne, aroumaine, rom, égyptienne, monténégrine, bosniaque, serbe et bulgare.

27. Elle consacre l'interdiction de toute discrimination, la liberté d'association et le droit à une représentation, la liberté de religion, la liberté d'expression et d'information, la participation à la vie publique, culturelle, sociale et économique, la préservation de l'identité culturelle, l'éducation, le droit à un enseignement dans les langues minoritaires, l'utilisation des langues minoritaires, etc.
28. Dans les unités d'autonomie locale où elles résident traditionnellement ou en nombre substantiel, les membres des minorités nationales bénéficient de la possibilité d'apprendre leur langue minoritaire ou de recevoir un enseignement dans cette langue. Elles ont le droit d'utiliser officiellement leur langue dans différents domaines de la vie au sein des unités d'autonomie locale ou elles résident traditionnellement ou représentent plus de 20 % de la population totale de l'unité concernée, sur décision des pouvoirs locaux, lorsque les conditions le permettent et qu'il existe une demande suffisante en ce sens. Le seuil retenu est conforme au principe préconisé dans l'expertise fournie par le Conseil de l'Europe.
29. Concernant le droit à l'éducation, les membres d'une minorité nationale bénéficient du droit d'apprendre leur langue minoritaire. Lorsqu'ils résident traditionnellement ou en nombre substantiel dans une unité d'autonomie locale ou font une demande suffisante en ce sens, ils ont la possibilité d'apprendre leur langue minoritaire ou de recevoir un enseignement dans cette langue conformément à la législation applicable dans le domaine de l'éducation. Ils jouissent du droit de créer et de gérer des établissements privés d'enseignement et de formation.
30. Les personnes appartenant aux minorités nationales ont le droit d'utiliser, outre la langue albanaise, leur langue minoritaire pour : a) leurs noms et prénoms, conformément à la législation applicable ; b) les signes, indications et autres informations. Dans les unités d'autonomie locale où elles résident traditionnellement ou en nombre substantiel, les personnes appartenant aux minorités nationales bénéficient de la possibilité d'apprendre leur langue minoritaire ou de recevoir un enseignement dans cette langue. Elles ont le droit d'utiliser officiellement leur langue dans différents domaines de la vie au sein des unités d'autonomie locale ou elles résident traditionnellement ou représentent plus de 20 % de la population totale de l'unité concernée, sur décision des pouvoirs locaux, lorsque les conditions le permettent et qu'il existe une demande suffisante en ce sens. Sur

décision des pouvoirs locaux, lorsque plus de 20 % des habitants appartiennent à une minorité nationale, ou qu'il existe une demande suffisante en ce sens, le nom des unités administratives concernées, des routes et d'autres indications topographiques sont affichés, à côté de l'inscription en albanais, dans la langue de la minorité concernée.

31. En ce qui concerne la mise en œuvre de ces dispositions, il est prévu d'adopter des règlements sur : l'utilisation des langues minoritaires dans les contacts avec l'administration locale et pour les noms des unités administratives concernées, des routes et d'autres indications topographiques ; les critères de détermination de l'unité d'autonomie locale, du nombre substantiel et des demandes suffisantes aux fins de l'apprentissage d'une langue minoritaire ou d'un enseignement dans cette langue.
32. Concernant le fonctionnement effectif des organes représentatifs des minorités, la loi sur les minorités nationales contient des dispositions spécifiques sur l'établissement, les compétences, le fonctionnement et la composition du Comité sur les minorités nationales, institution centrale placée sous les auspices du Premier ministre, en vue de protéger et de promouvoir les droits et les intérêts des minorités nationales. Concernant le fonctionnement des organes représentatifs des minorités nationales a été adoptée la décision du Conseil des ministres sur le fonctionnement du Comité sur les minorités nationales (décembre 2018). La création du Fonds pour les minorités nationales a pour but de permettre de financer les initiatives et les projets visant à protéger les droits des minorités nationales, ainsi qu'à préserver et à promouvoir les différentes identités culturelles, ethniques, linguistiques, traditionnelles et religieuses de ces minorités.

Recensement de la population (paragraphe 35 à 47)

33. Concernant le recensement de la population et des logements albanais de 2011, une question portant sur l'appartenance ethnique, prenant pour critère d'identification la déclaration libre, était comprise dans le formulaire de recensement. L'inclusion de la question relative à l'appartenance ethnique était conforme à l'article 3 de la Convention-cadre sur la libre identification et à l'article 20, paragraphe 2, de la Constitution albanaise, qui consacre la liberté d'expression de l'appartenance ethnique. La question relative à l'appartenance ethnique était facultative (optionnelle), de sorte qu'il n'y avait pas de raison de ne pas dire la vérité et de ne pas répondre à cette question. Selon les résultats du recensement, le pourcentage de minorités nationales en Albanie est estimé à environ 1,4 % de la population totale résidant sur le territoire albanais, et 13,96 % de la population résidant en Albanie (qui compte au total 2 800 138 habitants) ont préféré ne pas répondre à la question.

34. Lors de son élaboration, le questionnaire de recensement de la population et des logements de 2011 a été soumis à un processus de consultation avec les parties prenantes, au cours duquel ont été organisées plusieurs réunions visant à informer le grand public du processus de recensement. Le questionnaire du recensement de 2011 en Albanie, comme ceux de la plupart des pays de la région, comportait des questions sur l'appartenance ethnique, l'appartenance religieuse et la langue maternelle. Conformément aux normes internationales, les questions relatives aux caractéristiques ethniques et culturelles posées dans le cadre du recensement de la population et des logements renvoient aux données sur la langue, l'appartenance ethnique et la religion.
35. Les questions concernant l'appartenance ethnique et religieuse étaient optionnelles (non obligatoires), reposant sur la libre identification des répondants et prévoyant la possibilité pour ceux-ci de ne pas répondre. L'appartenance ethnique est définie comme « le sentiment commun d'origine historique et territoriale d'un groupe ou d'une communauté ethnique possédant des caractéristiques spécifiques telles que la langue, la culture, la religion, les coutumes et le style de vie ». La question relative à l'appartenance ethnique prévoyait la libre identification des personnes et la possibilité de ne pas donner de réponse. La collecte de données au travers de questions ouvertes était un processus complexe qui permettait aux répondants de déclarer librement leur appartenance ethnique. Les procédures de classification et la préparation des tableaux de résultats sur les questions optionnelles (telles que la question de l'appartenance ethnique) reposent sur les normes internationales relatives aux données sur la langue, l'appartenance ethnique et la religion, ainsi que sur les recommandations d'Eurostat.
36. La loi n° 10 442 du 7 juillet 2011 a apporté des modifications à la loi n° 8669 du 26 octobre 2000 « sur le recensement général de la population et des logements » telle que modifiée. Conformément à cette loi, le « recensement » est la collecte d'informations au travers de questionnaires et le traitement de ces données, en vue de dresser une liste complète de tous les individus, familles, logements et bâtiments utilisés à des fins résidentielles sur le territoire albanais. La loi sur le recensement contient une disposition spécifique prévoyant d'informer le public de l'objectif et des procédures du recensement, tandis que les obligations légales liées au recensement sont portées à la connaissance du public par les médias ainsi que par le biais d'une large campagne d'information menée par INSTAT. Cette loi définit les violations constituant une contravention pénale, sanctionnées par une amende : 1) le refus de soumettre une déclaration ou le dépôt d'une fausse déclaration ; 2) la violation des règles de confidentialité et des autres règles définies dans cette loi. En outre, la loi sur le recensement de la population prévoit le droit de faire appel des sanctions liées à la contravention administrative. Il n'y a pas eu de cas d'amendes infligées pour réponse « incorrecte » à la question de l'appartenance ethnique.

37. Le recensement de la population est un processus qui a lieu tous les dix ans et qui est approuvé par une loi spécifique. En vue du prochain recensement et du traitement de ses résultats concernant les minorités, les institutions albanaises tiendront compte du principe de la déclaration libre, conformément aux normes européennes. La loi relative au prochain recensement respectera le principe de déclaration libre de l'appartenance ethnique conformément à l'article 3 de la Convention-cadre et à la Constitution albanaise en garantissant à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit de choisir librement d'être traitée ou non en tant que membre d'une minorité, ainsi que les droits assortis à ce choix, qu'ils soient individuels ou collectifs.
38. Toute personne appartenant à une minorité nationale est libre de s'identifier comme telle sur l'ensemble du territoire albanais par le biais d'une libre identification. Concernant le « droit de libre identification », conformément à l'article 6 de la loi sur les minorités nationales : 1. Toute personne pourra déclarer son appartenance à une minorité nationale en vertu du droit de libre identification conformément aux dispositions de la loi sur le recensement de la population en République d'Albanie, dans les hypothèses prévues par cette loi. 2. Personne ne peut être forcé à divulguer ou à rendre publiques des données concernant son appartenance à une minorité nationale et son appartenance ethnique, linguistique ou religieuse, sauf lorsque la divulgation de telles données est nécessaire aux fins de l'exercice des droits consacrés par cette loi.
39. Cette loi garantit le droit de déclarer son appartenance à une minorité nationale. Les personnes appartenant aux minorités nationales peuvent déclarer, en vertu du droit de libre identification, leur appartenance à une minorité nationale durant le recensement général de la population de la République d'Albanie. La loi sur les minorités nationales en Albanie étant adoptée, il est essentiel de veiller à ce que la législation interne garantisse l'application des droits des minorités tels que prévus par cette loi. Par conséquent, la législation interne, dont la législation sur le recensement, sera révisée à la lumière des normes européennes.
40. Le prochain recensement de la population et des logements aura lieu en 2020 et sera géré par l'Institut albanais de la statistique (INSTAT). Il sera effectué selon la méthode du recensement universel direct, fondée sur des opérations de terrain et sur la compilation de questionnaires par les agents chargés du recensement, en application de nouvelles méthodes de collecte de données. Le recensement albanais de 2020 prendra en considération, dans toute la mesure du possible, compte tenu du contexte national, les dernières recommandations internationales, en particulier les recommandations et les normes adressées aux pays européens par les Nations Unies et par l'Office statistique de

l'Union européenne (Eurostat), notamment celles qui concernent la qualité des données et la protection des données personnelles¹.

41. Concernant la question de l'appartenance ethnique, le cadre juridique applicable au recensement de la population et des logements respectera le principe de libre identification et le droit des personnes appartenant aux minorités nationales de choisir librement d'être traitées ou non comme telles, conformément à la loi sur les minorités nationales et à la CCMIN, ainsi qu'aux normes internationales.
42. Conformément aux recommandations d'Eurostat et des Nations Unies, les questions posées dans le cadre du recensement peuvent être regroupées en deux catégories principales : 1. Les questions d'intérêt général nécessaires aux fins de comparaisons statistiques au niveau international. 2. Les questions optionnelles fondées sur les besoins et les demandes spécifiques des usagers. Les questions relatives à l'appartenance ethnique revêtent un caractère sensible et la collecte de données sera fondée sur les déclarations libres des répondants. La question de l'appartenance ethnique sera une question optionnelle, de même que les questions concernant la religion et la langue.
43. Le recensement de 2020 sera mené sur la base d'une nouvelle loi spécifique. Conformément à l'article 25 du projet de loi sur le recensement, « la loi n° 8669 du 26 octobre 2000 sur le recensement de la population et des logements, telle que modifiée, est abrogée ».
44. L'article 4 du projet de loi sur le recensement dispose que² : 1. Le questionnaire de recensement est un instrument élaboré par INSTAT figurant dans le plan annuel, conformément à l'article 9 de la loi n° 17/2018 « sur les statistiques officielles », qui contient des questions obligatoires visant la collecte des informations nécessaires à la production de statistiques officielles sur la population et le logement. 2. Le questionnaire de recensement peut contenir des questions relatives au groupe ethnique, à la religion et à la langue, auxquelles les personnes interrogées répondent sur la base d'une déclaration libre et non obligatoire. Ces questions prévoient l'option de réponse « je préfère ne pas répondre ».
45. L'article 22 du projet de loi sur le recensement, relatif aux contraventions, prévoit notamment que : 1. Constituent une infraction administrative passible de sanction les violations suivantes : a) le refus de fournir les informations requises en vertu de l'article 5 de cette loi ou une fausse déclaration sont passibles d'une amende allant de 50 000 à 100 000 lekë (ALL) ; 2. Le refus de fournir des informations sur les intentions de

¹ <http://www.instat.gov.al/en/about-us/census-of-population-and-housing-2020-in-albania/>

² http://www.instat.gov.al/media/5126/draft_law-on-census_albania_____.pdf

l'intéressé sur la base de l'article 4, paragraphe 2, de cette loi, ne constitue pas une contravention administrative. En vertu de l'article 22, paragraphe 2, de ce projet de loi, il n'y a pas de dispositions prévoyant des amendes pour réponse « incorrecte » à la question de l'appartenance ethnique.

46. L'élaboration du projet de loi sur le recensement de la population de 2020 est suivie d'un processus de consultation comprenant des réunions avec les minorités et les groupes ethnoculturels³.
47. Concernant le paragraphe 10 du quatrième Avis, ainsi que d'autres paragraphes de cet Avis, la loi prévoit le droit de déclarer son appartenance à une minorité nationale sur la base du droit de libre identification. Nous partageons les conclusions de l'expertise du Conseil de l'Europe selon lesquelles l'enjeu essentiel concerne la question de savoir si l'acte de libre identification constitue l'élément décisif, dès lors qu'il convient d'admettre que les autorités nationales puissent être habilitées à vérifier dans une certaine mesure (afin de prévenir des affiliations infondées et arbitraires) si une personne qui souhaite être reconnue comme membre d'une minorité nationale donnée (critère subjectif) remplit bien (dans une certaine mesure) les critères objectifs déterminant l'identité distincte de la minorité nationale concernée.
48. Il est clair également qu'en vertu des normes européennes applicables, consacrées à l'article 3 de la CCMIN, l'acte de libre identification personnelle doit, en principe, être accepté par les autorités nationales compétentes. En particulier, il importe de définir clairement les critères objectifs ainsi que les données du registre d'état civil dans le temps et leur pertinence.
49. Concernant le droit de libre identification, conformément à la loi n° 96/2017 sur les minorités nationales, 1. Toute personne peut déclarer son appartenance à une minorité nationale en vertu du droit de libre identification conformément aux dispositions de la loi sur le recensement général de la population en République d'Albanie, dans les hypothèses prévues par cette loi. 2. Personne ne peut être forcé à divulguer ou à rendre publiques des données concernant son appartenance à une minorité nationale et son appartenance ethnique, linguistique ou religieuse, sauf lorsque la divulgation de telles données est nécessaire aux fins de l'exercice des droits visés aux articles 3, 7, 11, 12, 13, 14 et 15 de cette loi (c'est-à-dire les droits spécifiques des minorités nationales).

³ <http://www.instat.gov.al/en/about-us/census-of-population-and-housing-2020-in-albania/activities-for-population-and-housing-census-2020/activities-for-population-and-housing-census-2020/consultative-meeting-census-2020-minorities-and-ethnic-groups/>

50. Concernant la collecte de données, la loi sur les minorités nationales prévoit clairement que : 1. Aux fins de garantir les droits des minorités nationales, les pouvoirs publics au niveau central et local collectent les données concernant l'identification des personnes appartenant aux minorités nationales sur la base du droit de libre identification de ces personnes et des données du registre d'état civil, conformément à l'article 6, paragraphe 2, de cette loi et de la législation sur la protection des données personnelles. 2. Les critères, la documentation et les procédures applicables à la collecte de données, visés au paragraphe 1 du présent article, sont adoptées par décision du Conseil des ministres, sur proposition du ministre de l'Intérieur compétent.
51. Dans les unités d'autonomie locale où elles résident traditionnellement ou en nombre substantiel, les personnes appartenant aux minorités nationales bénéficient de la possibilité d'apprendre leur langue minoritaire ou de recevoir un enseignement dans cette langue. Elles ont le droit d'utiliser leur langue dans les contacts avec l'administration au sein des unités d'autonomie locale où elles résident traditionnellement ou représentent plus de 20 % de la population totale de l'unité concernée, sur décision des pouvoirs locaux, lorsque les conditions le permettent et qu'il existe une demande suffisante en ce sens.
52. La Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et la pratique européenne prévoient la possibilité de mettre en œuvre des droits spécifiques aux minorités dans certaines collectivités locales. La loi prévoit l'exercice de ces droits de façon pleinement conforme aux dispositions de la CCMIN et en tenant compte de la pratique européenne pertinente. Concrètement, dans les unités d'autonomie locale où elles résident traditionnellement ou en nombre substantiel, les personnes appartenant aux minorités nationales bénéficient de la possibilité d'apprendre leur langue minoritaire ou de recevoir un enseignement dans cette langue. Elles ont le droit d'utiliser officiellement leur langue dans différents domaines de la vie au sein des unités d'autonomie locale où elles résident traditionnellement ou représentent plus de 20 % de la population totale de l'unité concernée, sur décision des pouvoirs locaux, lorsque les conditions le permettent et qu'il existe une demande suffisante en ce sens. Le seuil retenu par la loi constitue non seulement une norme généralement acceptée dans la pratique européenne, mais aussi un principe préconisé dans l'expertise fournie par le Conseil de l'Europe.
53. En ce qui concerne l'éducation des personnes appartenant aux minorités nationales, la loi sur les minorités et la législation secondaire mettant en œuvre cette loi, ainsi que les améliorations apportées au cadre légal et réglementaire applicable dans le domaine de l'éducation, comprennent les dispositions juridiques nécessaires sur le droit à l'éducation. Sur la base de la loi « sur le système d'éducation préuniversitaire » et de plusieurs

instructions relevant de la législation secondaire, édictées par le ministère de l'Éducation, les personnes appartenant aux minorités nationales bénéficient de la possibilité, dans les zones dans lesquelles elles résident, d'apprendre leur langue maternelle, leur histoire et leur culture. Les programmes scolaires de base prévoient la possibilité de développer un programme propre à chaque école et d'introduire des sujets choisis. Il existe actuellement des classes et des écoles publiques proposant un enseignement aux minorités grecque et macédonienne dans les zones où ces communautés résident en nombre substantiel. En dépit des mesures prises, des problèmes et des difficultés subsistent concernant l'éducation des enfants roms.

Situation socio-économique des minorités rom et égyptienne

54. Les minorités rom et égyptienne font partie des groupes les plus pauvres, les plus marginalisés et les plus exclus socialement en Albanie. Le pays a marqué des progrès considérables en vue d'atteindre les objectifs visés dans le plan d'action national 2016-2020 pour l'intégration des Roms et des Égyptiens. Ce plan, qui constitue un engagement en faveur de ces deux minorités, prévoit l'intensification des mesures mises en œuvre et lance de nouvelles actions visant à promouvoir l'intégration des Roms et des Égyptiens, avec un financement du budget de l'État, l'identification des déficits de financement pour la période 2016-2020 et la recherche d'un cofinancement au moyen de fonds internationaux. D'importantes réformes et actions politiques, sociales et économiques sont menées pour améliorer l'accès des Roms et des Égyptiens à des services publics de qualité.
55. Le plan d'action national 2016-2020 pour l'intégration des Roms et des Égyptiens prévoit l'intensification des mesures mises en œuvre et lance de nouvelles actions visant à promouvoir l'intégration des Roms et des Égyptiens, avec un financement du budget de l'État et la recherche d'un cofinancement au moyen de fonds internationaux. Les principaux principes sont : la promotion de l'inclusion sociale ; l'utilisation d'une approche ciblée pour répondre aux questions spécifiquement liées à l'exclusion ; le respect des différences entre les communautés rom et égyptienne ; l'implication des Roms et des Égyptiens dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des politiques publiques.
56. L'analyse budgétaire qui accompagne ce plan montre que les ressources allouées à la mise en œuvre du plan proviennent à 55 % du budget de l'État et à 45 % de financements extérieurs. **[so I don't agree with this statement]** La mise en œuvre du plan d'action est menée par le ministère de la Santé et de la Protection sociale avec la collaboration de tous les ministères compétents et l'implication des pouvoirs locaux.

57. Quatre plans d'actions locaux en faveur des Roms et des Égyptiens adoptés par les municipalités de Tirana, Durres, Berat et Shkodra sont mis en œuvre avec succès, continuant d'améliorer l'accès des Roms et des Égyptiens aux services publics locaux. Un protocole d'accord a été signé en 2018 dans le cadre d'une coopération tripartite entre le Bureau du Conseil de l'Europe à Tirana, le ministère de la Santé et de la Protection sociale, et chacune des municipalités d'Elbasan, Pogradec, Korça, Fier, Roskovec, Vlora et Përmet.
58. Le plan d'action national en faveur de l'intégration prévoit des mesures permettant d'examiner tous les aspects de la situation des Roms et des Égyptiens en Albanie dans le domaine de l'éducation et du dialogue interculturel, des registres d'état civil et de la justice, de la protection sociale, de l'emploi, de l'enseignement et de la formation, de l'habitat urbain et de la santé, ainsi que les politiques de coordination et de suivi. Des ressources suffisantes sont allouées à sa mise en œuvre et ses progrès sont suivis par le ministère de la Santé et de la Protection sociale.
59. En vue d'améliorer la coordination dans le domaine de l'intégration des Roms et des Égyptiens, un réseau de sept points de contact a été créé au sein des principaux ministères chargés de l'éducation, des registres d'état civil, de la santé, de l'emploi, du logement social et de la formation professionnelle. Une base de données de 57 points de contact au niveau municipal qui coordonne les politiques en faveur des Roms et des Égyptiens a été établie. Le système électronique *RomAlb* a été développé et sert d'application internet centralisée permettant la collecte et la gestion des informations sur les minorités rom et égyptienne.
60. D'après l'enquête régionale sur les Roms de 2017, le taux d'enfants roms marginalisés inscrits à l'école obligatoire a significativement augmenté en Albanie entre 2011 et 2017. Ces progrès notables ont entraîné un resserrement de l'écart entre les Roms marginalisés et leurs voisins non roms, qui est passé de 42 % en 2011 à 30 % en 2017. Les taux d'achèvement des études dans l'enseignement obligatoire et dans l'enseignement secondaire supérieur ont eux aussi augmenté. Certains progrès ont en outre été enregistrés dans le domaine des documents personnels : presque tous les Roms marginalisés et leurs voisins non roms disposent d'un certificat de naissance, et le taux de possession d'une carte d'identité est en augmentation. L'accès aux documents personnels s'est amélioré pour les deux groupes.
61. Durant cette période, les mécanismes facilitant l'accès aux services d'état civil et à l'assistance juridique gratuite des membres des communautés rom et égyptienne ont été améliorés.

- 427 enfants rom et égyptiens ont été identifiés comme non enregistrés contre 267 signalés en 2015. 70 % des cas ont été enregistrés et les autres sont en cours d'enregistrement.
- 1 082 Roms et Égyptiens ont été informés des procédures d'enregistrement à l'état civil durant leur réinstallation.
- 4 nouveaux ateliers juridiques ont été créés auprès des tribunaux de Tirana, Durres, Lezha, et Fier, avec l'appui de donateurs, et sont gérés au niveau local. Ces ateliers fonctionnent et sont accessibles aux membres des communautés rom et égyptienne.
- Il n'y a pas de données provenant des institutions étatiques chargées de l'assistance juridique gratuite concernant le fonctionnement des ateliers juridiques gérés par l'État.
- En 2017, davantage de Roms et d'Égyptiens ont été informés des formes de traite, 100 % des affaires de traite sont en cours d'instruction et les victimes bénéficient de services de réinsertion.
- 105 victimes potentielles et réelles de traite (membres des communautés rom et égyptienne) ont été identifiées et réinsérées.
- Huit bureaux d'accueil ont été installés aux points de passage frontaliers afin d'offrir les premiers services aux victimes de trafic.

62. Éducation et promotion du dialogue culturel : en 2017, 13,5 % des filles et garçons rom et égyptiens ont achevé l'ensemble du cursus scolaire **contre xx en 2015**. Il y a toujours un problème en ce qui concerne l'inscription des enfants rom et égyptiens dans le cursus scolaire de neuf ans. Le taux d'inscription dans ce cycle d'enseignement est de 66 % contre 100 % pour le reste de la population.

- 13 583 filles et garçons rom et égyptiens ont été inscrits ou ont fréquenté l'école maternelle et l'école obligatoire en 2017 contre 4 437 cas signalés en 2015.
- 99 Roms et Égyptiens étaient employés comme enseignants d'école maternelle ou obligatoire en 2017 contre 93 cas signalés en 2015.
- En 2017, aucune école ou classe à part n'a été signalée.
- 159 étudiants rom et égyptiens ont bénéficié de bourses à différents niveaux de l'éducation en 2017 contre 100 cas signalés en 2015.
- 32 Roms et Égyptiens ont bénéficié de quotas dans les universités dans tous les domaines en 2017 contre 26 cas signalés en 2016.
- 1 704 **parents rom et égyptiens ont participé à des formations de troisième cycle avec leurs enfants** en 2017 contre 1 106 cas signalés en 2016.
- 130 parents rom et égyptiens sont membres de conseils d'établissement contre 98 cas signalés en 2015.

63. Concernant les services de santé, 100 % des membres des communautés rom et égyptienne ont accès aux soins de santé de base. Les autorités nationales doivent consentir davantage d'efforts pour employer des Roms et des Égyptiens dans les

établissements de santé afin d'augmenter la qualité des services pour les membres de ces deux communautés.

- 30 354 Roms et Égyptiens ont reçu des cartes de soins gratuits en 2017 contre 3 368 cas signalés en 2015.
- 2 059 mères rom et égyptiennes ont bénéficié du parcours de soins mère-bébé en 2017 contre 300 cas signalés en 2015.

64. Logement et intégration urbaine : les familles rom et égyptiennes sont concernées directement ou indirectement par les programmes de logement.

- 508 familles rom et égyptiennes ont bénéficié, en 2017, dans le cadre du programme de petites subventions mené par les municipalités, de nouvelles infrastructures, d'un approvisionnement en eau et d'équipements sanitaires, contre 187 familles signalées en 2016.
- 60 familles rom (environ 300 habitants) ont bénéficié d'une amélioration de leurs conditions de vie à Tirana.
- 219 familles rom et égyptiennes à travers tout le pays ont bénéficié d'un logement social locatif.
- 101 familles rom et égyptiennes ont bénéficié d'un logement à prix modéré contre 37 familles signalées en 2016.

56. Protection sociale : davantage de Roms et d'Égyptiens en ont bénéficié en 2017. Des efforts doivent être faits pour accroître le nombre de Roms et d'Égyptiens concernés par les programmes de protection sociale et de réinsertion professionnelle. Il est nécessaire d'assurer la formation continue des responsables des services sociaux qui doivent faciliter l'accès aux services des Roms et des Égyptiens.

65. Données spécifiques :

- 1 717 familles (8 587 personnes) rom et égyptiennes ont bénéficié du programme d'aide économique en 2017.
- 2 012 Roms et Égyptiens ont bénéficié d'un accueil dans les centres résidentiels publics et non publics en 2017.
- 899 enfants rom et égyptiens ont suivi une scolarité obligatoire, ouvrant à leurs familles le droit à une aide économique supplémentaire, contre 120 enfants signalés en 2016.
- 48 centres communautaires ont été créés et mis en service pour les membres des deux communautés en 2017, contre 4 centres signalés en 2016.
- Des documents d'information ont été publiés en romani.

Droits de propriété

66. La mise en œuvre du programme gouvernemental 2017-2021 vise une refonte complète des services publics relatifs aux titres de propriété, notamment à l'enregistrement et à la restitution des biens ainsi qu'à l'indemnisation. La réforme concerne l'organisation et la structure des institutions pertinentes, la transformation digitale du service, le recrutement

de personnel ainsi que la fourniture des services aux citoyens, afin d'en améliorer la qualité, le professionnalisme et la rapidité.

67. La réforme du système d'aménagement intégré des territoires est l'une des priorités du gouvernement albanais. La réforme vise à améliorer le système d'administration des terres, les droits de propriété, l'utilisation des ressources, et à établir un système d'information complet et intégré sur les territoires en Albanie. La loi portant création de l'Agence cadastrale nationale a été adoptée le 20 décembre 2018. Cette agence résulte d'une fusion de plusieurs institutions – dont l'Agence de l'inventaire et du transfert des biens publics, l'Agence de légalisation, d'urbanisme et d'intégration des domaines et constructions illicites, et le Bureau d'enregistrement des biens immobiliers – en une institution unique.